



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 095

fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe accordée à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe par décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

VU la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 5 août 2011 de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection pour la commune de Villers-Saint-Christophe ;

VU la demande présentée en date du 18 juillet 2014 par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE dont le siège social est 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 22,6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2015 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus sur le projet de la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du 7 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages, en date du 21 octobre 2015;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne n° IC/2016/016 en date du 26 janvier 2016 refusant à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Villers-Saint-Christophe ;

VU la décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai accordant l'autorisation de construction et d'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe à la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mai 2021 ;

VU le retour du pétitionnaire en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que la décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai autorise le parc de huit aérogénérateurs et de deux poste de livraison et enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêt ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 29 décembre 2020, annexée au présent arrêté, à exploiter 8 éoliennes reprises dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	6963225.89	705190.54	Villers-Saint-Christophe	Roncrolle	ZE 37
Aérogénérateur n° 2	6963652.85	705168.49	Villers-Saint-Christophe	Roncrolle	ZE 37
Aérogénérateur n° 3	6964197.19	705077.82	Villers-Saint-Christophe	Bois de Douilly	ZH 23
Aérogénérateur n° 4	6964930.84	705308.79	Villers-Saint-Christophe	La Voie d'Ecu Fou	ZH 5
Aérogénérateur n° 5	6965315.38	706053.48	Villers-Saint-Christophe	Le Moulin Vieux	ZA 8
Aérogénérateur n° 6	6965551.7	706734.73	Villers-Saint-Christophe	La Jardin à L'Argent	ZA 96
Aérogénérateur n° 7	6965800.75	707413.35	Villers-Saint-Christophe	La Pâtur d'Auroir	ZB 29
Aérogénérateur n° 8	6965514.58	707875.38	Villers-Saint-Christophe	Le Chemin d'Ivergny	ZB 13
Poste de livraison (PDL1)	6965001	705328	Villers-Saint-Christophe	La Voie d'Écu Fou	ZH 5
Poste de livraison (PDL2)	6965228	706137	Villers-Saint-Christophe	Le Moulin Vieux	ZA 8

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	8 machines de puissance unitaire comprise entre 2 et 3,3 MW Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : - 93 mètres pour E1, E2, E3 et E8 ; - 84,6 mètres pour E4, E5, E6 et E7. Puissance totale installée en MW : comprise entre 16,0 et 26,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société FERME EOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, s'élève donc à :

$$M_{(2021)} = N \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2021} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2021}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2021)} = 8 \times 50\,000 \times (109,5 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 430\,086 \text{ euros (quatre cent trente mille et quatre-vingt six euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

N = le nombre d'éoliennes autorisées soit 8

Index₂₀₂₁ = 109,5 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} février 2021 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₂₁ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire ou lié à la sécurité des travailleurs est mis en place.

Article 2.3.2. Participation à la sauvegarde des nichées de busards

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant 3 années consécutives. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques. Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes. Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.4 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.6. Protection contre le ruissellement

Un fossé enherbé est creusé le long de la plateforme de l'éolienne E4, perpendiculairement au sens de l'écoulement des eaux. Cet ouvrage, destiné à limiter le ruissellement, est établi conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il présente les dimensions suivantes:

- Largeur égale à 2,2 mètres ;
- Profondeur de 0,60 centimètres ;

- Pente des bords de l'ouvrage de 45°.

Cet ouvrage est régulièrement fauché, inspecté et entretenu par l'exploitant, notamment après tout phénomène pluvieux important.

Article 2.3.7. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fond pour financer la fourniture de plants d'arbres pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes sera organisée dès le démarrage des travaux par l'exploitant. La plantation et l'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

III.- Protection du captage d'alimentation en eau potable

Article 2.3.3. Protection du captage d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné du captage de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, l'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et prévient l'autorité sanitaire compétente en cas d'incident. Les travaux d'installation et l'exploitation de l'aérogénérateur E6 sont réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 susvisé.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme et les références RAL (*) suivantes peuvent être utilisées par les constructeurs d'éoliennes pour se conformer aux dispositions du présent arrêté:

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 et 9018 qui se situent dans le domaine du blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5.

(*) RAL: *Reichsausschuß für Lieferbedingungen*, institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé.

Balisage lumineux : il est conforme à la réglementation en vigueur et comprend notamment l'installation d'un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et

met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3**Dispositions diverses****Article 3.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers-Saint-Christophe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villers-Saint-Christophe fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à savoir : ARTEMPS (02), ATTILLY (02), AUBIGNY-AUX-KAISNES (02), BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS (02), BRAY-SAINT-CHRISTOPHE (02), BROUCHY (80), CROIX-MOLIGNEAUX (80), DOUCHY (02), DOUILLY (80), DURY (02), EPPEVILLE (80), ESMERY-HALLON (80), ETREILLERS (02), FLUQUIÈRES (02), FONTAINE-LÈS-CLERCS (02), FORESTE (02), GERMAINE (02), GOLANCOURT (60), HAM (80), HAPPENCOURT (02), HOMBLEUX (80), LANCHY (02), MATIGNY (80), MONCHY-LAGACHE (80), MUILLE-VILLETTE (80), OFFOY (80), OLLEZY (02), PITHON (02), QUIVIÈRES (80), ROUPY (02), SAINT-SIMON (02), SANCOURT (80), SERAUCOURT-LE-GRAND (02), SOMMETTE-EAUCOURT (02), TERTRY (80), TREFCON (02), TUGNY-ET-PONT (02), UGNY-L'EQUIPÉE (80), VAUX-EN-VERMANDOIS (02), VILLECOURT (80), VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02), VOYENNES (80).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe dans un journal diffusé dans le département.

Article 4.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villers-Saint-Christophe et à la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe.

À Laon, le - 1 JUIN 2021



Ziad Khoury

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° IC/2021/ 095

du - 1 JUIN 2021

*Jugement n° 19DA00307
de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI*

À Laon, le - 1 JUIN 2021



Ziad Khoury

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

SC

N°19DA00307

SOCIETE FERME EOLIENNE
DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Bouchut
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 1^{er} décembre 2020
Décision du 29 décembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, de lui délivrer cette autorisation en l'assortissant des prescriptions nécessaires ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à ce préfet de fixer ces prescriptions.

Par un jugement n° 1600930 du 30 novembre 2018, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2019, la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe, représentée par Me Yaël Cambus, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 janvier 2016 du préfet de l'Aisne ;

3°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou d'enjoindre au préfet de les fixer dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêt en litige est entaché d'une erreur d'appréciation de ses effets sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement : les caractères du paysage agricole d'implantation ne sont pas précisés, le parc éolien n'engendre aucun effet de domination du village, la visibilité très limitée des éoliennes depuis le village ne porte pas atteinte à la commodité du voisinage, la visibilité des éoliennes depuis des axes routiers dans un paysage agricole dépourvu de toute sensibilité paysagère ou patrimoniale, sans interférence avec des monuments historiques et sans effet de cumul avec d'autres parcs éoliens, ne constitue pas une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et enfin le parc éolien envisagé n'entraîne aucun effet d'encerclement du village ni de saturation visuelle ;

- le juge des installations classées pour la protection de l'environnement dispose du pouvoir de délivrer lui-même l'autorisation qui lui a été refusée par l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2020, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction, fixée au 24 avril 2020 par une ordonnance du 10 mars 2020, a été reportée au 23 juin 2020 par l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 23 mars 2020 ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Yaël Cambus, représentant la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe.

Considérant ce qui suit :

Sur le refus de délivrance de l'autorisation unique :

1. La société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe relève appel du jugement du 30 novembre 2018 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 26 janvier 2016 portant refus de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe.

En ce qui concerne le cadre juridique du litige :

2. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

3. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation unique, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages et de préservation de la commodité du voisinage.

5. La société appelante soutient que l'arrêté en litige, en se fondant sur l'atteinte grave portée à la commodité du voisinage par la visibilité des éoliennes, est entaché d'une erreur d'appréciation des effets du parc éolien sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'atteinte aux paysages :

6. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

S'agissant de l'impact sur le paysage rural :

7. Il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet, d'une part, est constitué d'un plateau de champs ouverts ne présentant pas d'intérêt particulier et ne bénéficiant pas d'une quelconque protection en raison de son aspect pittoresque. d'autre part, s'inscrit dans un territoire favorable au développement éolien au sein d'un paysage de vaste plaine dédiée en grande partie à l'agriculture. En dépit de leur hauteur, les éoliennes en cause, par leur présence, ne sont pas de nature à altérer le caractère de ce paysage rural.

S'agissant de l'impact sur le village de Villers-Saint-Christophe :

8. D'une part, si les huit éoliennes envisagées, d'une hauteur en bout de pale de 130 mètres ou de 150 mètres, seront disposées en arc de cercle à 180 degrés autour du village de Villers-Saint-Christophe, ces éoliennes seront situées à une distance des premières maisons du village comprise entre 563 mètres et 1 444 mètres et à la même altitude que ce village, de sorte qu'elles n'engendreront pas d'effet de surplomb de ce dernier.

9. D'autre part, si une partie des éoliennes sera visible depuis l'intérieur du village de Villers-Saint-Christophe, en entrée et en sortie de bourg, depuis le cimetière et le terrain de football et depuis quelques maisons situées en bordure ouest et nord du village non pourvues de végétation suffisante pour les occulter, il résulte de l'instruction, et notamment de l'étude d'impact et du rapport du service des installations classées qui a estimé que l'impact sur ce village était « moyen à faible », que les éoliennes ne seront pas toutes simultanément visibles depuis un même point du village et qu'elles n'engendreront ainsi pas un effet d'encerclement ou de saturation visuelle.

En ce qui concerne l'atteinte à la commodité du voisinage :

10. Alors que l'agence régionale de santé a émis en août 2015 un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc, aucune atteinte excessive relative aux bruits, aux vibrations, aux émissions lumineuses ou à un autre inconvénient de nature à nuire à la commodité du voisinage ne résulte de l'instruction.

11. Dans ces conditions, la société appelante est fondée à soutenir que le motif de refus tiré de l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage a méconnu les articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 30 novembre 2018, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe.

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation et à fin d'injonction :

13. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

14. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

15. Le ministre ne se prévaut pas d'un autre motif de refus de l'autorisation d'exploiter les éoliennes en cause sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, qu'il s'agisse d'une autre atteinte qui serait portée aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans des conditions qui rendraient l'implantation des éoliennes incompatible avec la protection de ces intérêts, ou de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ou d'autres dispositions relatives à l'urbanisme.

16. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter le parc éolien sollicité sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe, d'autre part, en renvoyant cette société devant le préfet de l'Aisne pour que soient fixées les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 30 novembre 2018 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de délivrer l'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe sont annulés.

Article 2 : L'autorisation de construction et d'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe est accordée à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe. Cette autorisation est assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet de l'Aisne.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les prescriptions mentionnées à l'article précédent dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la société Ferme Eolienne de Villers-Saint-Christophe une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Me Yaël Cambus pour la société Ferme de Villers-Saint-Christophe, au préfet de l'Aisne et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} décembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 décembre 2020.

Le président de la formation de jugement,

Signé : M. HEINIS

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme.
Le greffier en chef.
Par délégation,
Le greffier.

Christine Sire